



Droit à l'image

Définition	Droit de toute personne physique à disposer de son image entendue comme l'ensemble des caractéristiques visibles d'un individu permettant son identification.
Points clefs	<ul style="list-style-type: none">→ L'autorisation orale ne suffit pas. Elle doit être précise et écrite.→ Le contrat de cession de droit à l'image doit définir le type d'utilisation, les supports, les lieux et la durée (déterminée ou indéterminée)→ L'autorisation ne peut pas faire l'objet de rétractation→ L'autorisation de droit à l'image n'est pas nécessaire lorsqu'il est question de liberté de l'information, d'expression et de création→ Pour un mineur, l'autorisation de tous les titulaires est requise.→ Photographier/filmer sans autorisation = risque jusqu'à 1 an d'emprisonnement et 45 000 € d'amende→ Publier sans autorisation = risque jusqu'à 1 an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende

L'utilisateur doit être vigilant lorsque sur le contenu apparaissent des personnes ou des biens. Par principe, une autorisation doit être demandée pour utiliser l'image (mais aussi la voix et le nom) d'une personne, si celle-ci est identifiable (par ses traits mais également par le contexte, le décor, un tatouage, etc.).

Cette autorisation doit être **précise (durée, territoire, modalités, etc.)** afin de s'assurer que la personne a donné son consentement à toutes les utilisations qui seront faites de l'image.

Le contrat de cession de droit à l'image doit décrire :

- le type d'utilisation dont l'image va faire l'objet
- les supports sur lesquels son utilisation est permise
- les lieux de l'exploitation autorisée
- la durée d'exploitation de l'image (déterminée ou indéterminée)

Le bénéficiaire de l'autorisation doit être clairement identifié. Seule la personne physique ou morale ainsi identifiée est habilitée à exploiter l'image de la personne.

Les termes du contrat doivent être définis avec beaucoup de précisions. En cas de litige, il appartient au juge d'interpréter le contrat.

Par exemple, **le seul fait d'avoir accepté d'être pris en photo ne vaut pas acceptation que l'image soit utilisée sur une affiche promotionnelle.**

S'agissant des **mineurs**, une autorisation de **chacun des titulaires** de l'autorité parentale est requise.

Toutefois, il doit s'articuler avec la liberté de l'information. Ainsi, l'autorisation n'est pas nécessaire pour des prises de vue liées à un événement d'actualité, ou pour une personnalité publique dans l'exercice de ses fonctions (ministres, députés, etc.).

L'autorisation ne peut faire l'objet de rétractation. En effet, une fois signé, le contrat fait la loi des parties : ce que les parties ont fait, seules les parties peuvent le défaire. Aucune des parties ne peut se soustraire de ses engagements et chaque partie doit exécuter le contrat de manière loyale.

Photographier ou **filmer** une personne dans un lieu privé ou transmettre son image, sans son accord, est sanctionné d'un **an d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.**

Publier la photo ou la vidéo sans l'accord de la personne est sanctionné d'un **an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.**